

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 01 - 3059
prescrivant la révision du Plan de Prévention
des Risques Naturels sur le territoire de la
commune de TREMBLAY-en-FRANCE

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L562.1 à L562.7,

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels pris en application des articles ci-dessus cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22,

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, 125.2, 125.3,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 86.0755 du 21 mars 1986 délimitant un périmètre de risque dû à la dissolution du gypse antéludien sur la commune de Tremblay-en-France,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.562.6 du Code de l'Environnement susvisé, les périmètres de risque établis conformément à l'article R.111.3 du code de l'urbanisme valent plans de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT après examen des différentes études menées soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le sol et le sous-sol des sites concernés, qu'il y a nécessité de réviser le périmètre de risque valant plan de prévention des risques naturels et de définir ses nouvelles prescriptions à mettre en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques naturels résultant du périmètre de risque dû à la dissolution du gypse antéludien sur la commune de TREMBLAY-en-FRANCE est prescrite, le périmètre révisé étant celui approuvé par l'arrêté n° 86/0755 du 21 Mars 1986.

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction de cette révision avec le concours de la Direction Régionale de l'Equipement - Laboratoire Régional de l'Est Parisien.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de TREMBLAY-en-FRANCE.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Raincy ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

